

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'AIRE DE GRANDE RIVIERE

LABEGE

La Mairie de Labège a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-61 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 8 emplacements soit au total 16 places. Elle est réservée uniquement au gens du voyage

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16/06/2015.

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire d'accueil devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des locataires de l'aire d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Mairie de Labège autres que les places de l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et sera remis et signé par toute personne sollicitant son admission sur le terrain. Une lecture en faîte en cas de nécessité.

Article 1 – Gestion de l'aire

La Mairie de Labège a mis à disposition des Gens du Voyage, « l'aire d'accueil de Grande Rivière » située sur la commune de Labège.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent habilité de la Mairie de Labège ainsi que toute personne habilitée par la Mairie de Labège, et notamment le gestionnaire habilité. La Gendarmerie Nationale (ou la Police Nationale) et la Police Municipale de Labège peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

Article 2 – Admission

Cette aire d'accueil comporte 16 places délimitées. Son accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande auprès du gestionnaire.

L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf jours fériés).

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Pour le titulaire de la place, être en possession du carnet ou livret de circulation émanant des autorités françaises, justifiant son statut administratif « gens du voyage » et des documents d'identification des véhicules.
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire.
- Accepter le règlement intérieur par la signature du titulaire de la place.
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur la place selon la convention d'occupation ci-jointe.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- Effectuer le dépôt de garantie et laisser une copie de la carte grise des caravanes auprès du gestionnaire (le dépôt de garantie interviendra en espèces).
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et d'électricité.
- Signer l'état des lieux établi avec le gestionnaire.

Article 3 – Fonctionnement

L'admission ou le départ s'effectue uniquement en présence du gestionnaire qui sera présent aux jours et heures suivants (sauf jours fériés)

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
14h/17h
Samedi
9h/12h

Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du samedi 13h au lundi 9h.

Le dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour à la suite de l'état des lieux de sortie contradictoire au départ de l'occupant.

Il sera tenu compte au moment du départ de l'occupant des éventuelles dégradations commises ou des dettes laissées.

Une liste précisant les montants pour les différents types de dégradations est incluse dans le présent règlement.

Tout dépôt de garantie non réclamé à la suite du départ de l'aire d'accueil sera considéré comme abandonné et ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

Article 4 – Places

Chaque place mise à disposition de 150m2 est occupée par une famille. En sachant que ne peuvent être acceptées sur une place que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants), avec éventuellement, une petite caravane pour la « cuisine » et le véhicule tracteur.

Chaque famille se verra attribuer une place qu'elle gardera toute la durée de son séjour.

Chaque place est constituée :

- Un demi-module sanitaire comprenant douche et WC
- Un auvent intégrant évier et dispositif pour raccorder une machine à laver
- Un tableau électrique
- Un étendoir à linge.

Un état des lieux est établi à son arrivée.

L'aire d'accueil est dotée de contenants collectifs disposés à l'entrée de l'aire, les usagers déposent leurs ordures ménagères dans des sacs prévus à cet effet dans ces containers.

Article 5 – Paiement des redevances et consommations

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter d'un droit de place. Le montant du dépôt de garantie, du droit de place ou tout autre tarif, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 – Droit de place

Le droit de place est un droit d'usage du terrain. Il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux, eaux et électricité.

Il comprend les frais de consommation d'eau et d'électricité..

Chaque place est équipée d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuel

Dépôt de garantie : 120 €

Tarif été : 28 euros par semaine de la semaine 36 à la semaine 44 de 2015 puis de la semaine 19 de 2016 jusqu'à la fermeture estivale.

Tarif hiver : 35 euros par semaine de la semaine 45 de 2015 à la semaine 18 de 2016.

Tarifification du matériel détérioré TTC :

Détail non exhaustif : Si aucun élément non listé n'était détérioré, la Mairie de Labège se réserve la possibilité d'en estimer le coût comme le constat par les agents municipaux ou le gestionnaire de l'insalubrité juxtaposant les places occupées.

BLOC SANITAIRE

- Tuyauterie, plomberie : 60 €
- Pommeau de douche : 50 €
- Chasse d'eau : 200 €
- Robinet évier : 80 €
- Porcelaine WC à la turc : 280 €
- Chauffe-eau : 330 €
- Porte : 400 €
- Poignée : 80 €
- Barillet : 30 €
- Bac à douche : 200 €
- Colonne douche : 240 €
- Bac à laver (évier) : 250 €
- Eclairage bloc sanitaire : 30 €
- WC handicapé : 450 €
- Auvent toit : 200 €
- Carreaux m2 : 25 €
- Graffiti, tag : 60 €
- Insalubrité des sanitaires : 20 €

EMPLACEMENT

- Trou dans le sol : 30 €
- Etendoir : 150 €
- Compteur eau/électricité : 870 €
- Prise d'eau : 25 €
- Branchement eau usée : 2100 €
- Prise électrique : 50 €
- Adaptateur électrique : 30 €
- Extincteur : 110 €
- Trou dans les murs : 150 €
- Clé : 65 €

ESPACES VERTS

- Clôture/ml 40 €
- Portillon : 450 €

- Pelouse dégradée/m2 : 5 €
- Arbre dégradé/U : 100 €
- Arbuste dégradé/U : 50 €

COMMUNS

- Portail d'accès : 4500 €
- Barrière accès : 2500 €
- Panneau signalétique : 300 €
- Candélabre : 2600

Article 7 – Mode de paiement

Le gestionnaire encaisse le dépôt de garantie, le droit de place et les dégradations éventuelles.
La régie ne peut percevoir que des paiements en numéraires.

Article 8 – Durée du stationnement

La durée de stationnement est de 5 mois. Le délai minimum entre 2 séjours est de 2 semaines.
Toutefois pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée de stationnement peut être prolongée. Un justificatif de la scolarisation réelle des enfants dans les établissements scolaires de la Commune de Labège devra être présenté.

Cette demande doit être faite auprès de la Mairie de Labège. Celle-ci décidera de la conduite à tenir.

Les dérogations dûment justifiées ne sont accordées par la Mairie de Labège qu'aux usagers respectant tous les articles du présent règlement intérieur et pour une durée qui ne pourra pas, en toute hypothèse dépassée 11 mois par an.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Mairie de Labège, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée déterminée par arrêté municipal.

Article 9 : Départ

Le départ doit être annoncé au régisseur par la famille au moins 48 heures au préalable. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf jours fériés).

Départ non signalé : Toute absence non signalée et non enregistrée auprès du gestionnaire sera interprétée comme un abandon des lieux. Le gestionnaire pourra, passé un délai de 7 jours résilié le contrat de séjour et attribuer la place à une autre famille.

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence du chef de famille.

S'il est constaté que la place attribuée n'est pas laissée en parfait état de propreté ou qu'elle a été endommagée, il sera demandé une indemnisation (retenue sur le dépôt de garantie + une facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un barème fixé par délibération du conseil municipal et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Le gestionnaire rendra le trop perçu sur le droit de place le cas échéant.

Article 10 – Scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans. Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement de la Commune de Labège.

Le gestionnaire pourra contrôler l'assiduité ou l'abstention des enfants scolarisés et remonter les informations aux autorités compétentes.

Article 11 – Responsabilité des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain
- L'hygiène
- La salubrité
- Le bon voisinage

La Mairie de Labège ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconque des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant

ARTICLE 12 – Conditions d'occupation

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierre, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène,

- Entretien le bloc sanitaire de la place occupée,
- Entretien la propreté de la place et de ses abords,
- Utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères,
- Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge de la famille,
- Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur la place affectée à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...)

ARTICLE 13 – Véhicules

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquant.
 Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords.
 La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
 Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire.
 Les véhicules de devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
 Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.
 L'utilisation des mini-motos, quads et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.
 Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police nationale et municipale ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

ARTICLE 14 – Ferrailage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.
 Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et/ou les membres de la famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être prononcée.

ARTICLE 15 – Brûlage

Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, etc...)
 Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecue prévus à cet effet.

ARTICLE 16 – Animaux

Les animaux domestiques de compagnie sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement.
 Les poules, coqs, canards ou autres sont interdits sur l'aire.
 Le chef de famille est strictement responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.
 Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} classe sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de document sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

ARTICLE 17 : Modification des installations

Toute installation fixe, ou toute autre construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdits sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.
 Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

ARTICLE 18 : Fermeture de l'aire

Une fermeture de 2 semaines ou plus pour entretien sera programmée par arrêté municipal.
 La mairie se réserve le droit de programmer une ou plusieurs fermetures administratives exceptionnelles pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité.
 Les dates de fermetures seront portées à la connaissance des voyageurs 30 jours avant le début de la période de fermeture, ce délai pourra être ramené à 48 heures en cas de fermeture exceptionnelle.
 La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

ARTICLE 19 : Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil et signé par elle. Elle devra accepter expressément les dispositions par la signature de la convention d'occupation dont le modèle ci-après annexé.
 Le présent règlement est en outre affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 20 : Litiges

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain.
Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayées, troubles du voisinage...) par le chef de ménage et/ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé. L'exclusion définitive des terrains d'accueil de la Mairie de Labège pourra être prononcée.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je soussigné.....
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Grande Rivière, gérée par la Mairie de Labège, dont un extrait m'est remis à l'instant,
Et m'engage sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues, à respecter les mesures qui y sont prescrites.
Fait à Labège, le.....

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur le Préfet de.....et à Monsieur le président du Conseil Général, consignataires du schéma départemental d'accueil.
Fait à Labège, le.....

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Jean-Paul Beysen

L'utilisateur